

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Réalisation

Maria Olar, économiste
Direction de l'analyse économique et
des lieux contaminés

Avec la collaboration des personnes suivantes :

Diane Gagnon, Yvon Couture, Steve Doucet-Héon et Francis Béland-Plante
Direction du marché du carbone

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information du Ministère.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Courriel : info@mdelcc.gouv.qc.ca

Internet : www.mdelcc.gouv.qc.ca

Vous pouvez télécharger le présent document à partir du site Web du Ministère :
<http://www.mdelcc.gouv.qc.ca>.

Référence à citer

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2015). *Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, Québec, 19 pages.

Dépôt légal – 2015
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-73440-6 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles	v
Préface	vi
1. Définition du problème	1
2. Proposition du projet	2
3. Analyse des options non réglementaires	3
4. Évaluation des impacts	3
4.1 Description des secteurs touchés	3
4.2 Coûts du projet	4
4.2.1 Émetteurs	4
4.2.2 Consommateurs	5
4.3 Avantages du projet	5
4.3.1 Émissions de GES	5
4.3.2 Firmes de vérification	5
4.3.3 Chambres de compensation	6
4.3.4 Émetteurs et participants	6
4.4 Synthèse des impacts	8
4.5 Impact sur l'emploi	10
5. Adaptations des exigences aux petites et moyennes entreprises	10
6. Compétitivité des exigences et impacts sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec	10
7. Mesures d'accompagnement	10
8. Conclusion	11
9. Personnes ressources	11
10. Références bibliographiques	12

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Coût d’inscription des nouveaux distributeurs de carburants et de combustibles _____	4
Tableau 2	Avantage annuel de l’enlèvement de l’obligation de fournir les noms des administrateurs et des dirigeants _____	6
Tableau 3	Avantage annuel de la diminution à 3 ans de l’historique des émissions de gaz à effet de serre _____	7
Tableau 4	Avantages et coûts du projet de règlement _____	9

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

CITSS	<i>Compliance Instrument Tracking System Service</i>
GES	Gaz à effet de serre
RDOCECA	Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère
SPEDE	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre
t éq. CO ₂	Tonne métrique d'équivalents CO ₂

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, adoptée par décret (décret 32-2014), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets de loi et de règlement, les énoncés de politique et les plans d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles de conduire à des obligations réglementaires doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de cette politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Pour encourager la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), le gouvernement du Québec a édicté, en décembre 2011, le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (ci-après « Règlement »). Le Règlement a par la suite été modifié en 2012, en 2013 et en 2014 pour permettre, entre autres, la liaison des marchés du Québec et de la Californie ainsi que l'harmonisation des deux réglementations.

Le Règlement doit à nouveau être modifié pour être harmonisé avec les récents changements de la réglementation californienne et pour diminuer le seuil d'assujettissement des distributeurs de carburants et de combustibles. Le seuil actuel concerne la majorité des distributeurs et par conséquent la plupart des émissions de GES des carburants et des combustibles utilisés au Québec (plus de 99 %¹). Par contre, il permet aussi le contournement de la réglementation par le fractionnement des activités des distributeurs et crée un déséquilibre de compétitivité entre les grands et les petits distributeurs.

Dans ce contexte, le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (ci-après « projet de règlement ») propose de diminuer le seuil d'assujettissement des distributeurs de carburants et de combustibles de 25 000 t éq. CO₂ (environ 10 millions de litres d'essence) à 200 litres. De plus, il apporte des changements au Règlement pour que celui-ci s'accorde mieux avec les récents changements apportés à la réglementation californienne.

¹ Cette donnée est issue des calculs du Bureau des changements climatiques du Ministère.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement propose les modifications suivantes :

1. La diminution du seuil d'assujettissement des distributeurs de carburants et de combustibles à 200 litres;
2. La couverture des émissions de GES associées à l'utilisation des carburants et des combustibles dès l'année de leur déclaration au-dessus de 200 litres au lieu de l'année suivante de leur première déclaration;
3. La possibilité d'inscription au SPEDE des chambres de compensation et l'établissement des critères d'inscription;
4. Des précisions et des allègements concernant l'information à fournir au moment de l'inscription au système de suivi du SPEDE, soit le système CITSS (*Compliance Instrument Tracking System Service*) :
 - a) Il n'est plus nécessaire de fournir le nom des administrateurs et des dirigeants des filiales et des personnes morales mères de l'émetteur;
 - b) Il faut fournir le pourcentage de contrôle entre chaque maillon de la ligne de contrôle impliquant l'émetteur lorsque celui-ci dépasse le seuil mentionné dans le Règlement;
 - c) Diminution du nombre d'années pour lesquelles des données d'émission de GES doivent être transmises par les nouveaux émetteurs soumis au SPEDE qui bénéficient d'une allocation gratuite de droits d'émission (de cinq à trois ans);
 - d) Retrait de l'obligation de fournir, au moment de l'inscription au SPEDE, des données d'émissions historiques de GES pour les entreprises qui importent de l'électricité.
5. Des modifications aux comptes du ministre²;
6. L'ajout de deux nouveaux protocoles de crédits compensatoires :
 - a) Mines de charbon souterraines en exploitation : destruction du méthane (CH₄) de ventilation;
 - b) Mines de charbon en exploitation : destruction du méthane (CH₄) provenant du système de dégazage.
7. L'ajout de la liquéfaction du gaz naturel comme méthode admissible de traitement du méthane des lieux d'enfouissement;
8. Le traitement des données dans les situations où les conclusions du rapport de vérification montrent que la quantité déclarée de GES ou d'unités étalons n'est pas conforme aux exigences du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA) et que l'erreur associée est supérieure au seuil prescrit;
9. Des précisions relatives à l'équation de l'allocation gratuite pour les importations d'électricité;

² Les comptes du ministre sont des comptes ouverts dans le système de suivi du SPEDE au nom du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux fins de l'administration du système de suivi du SPEDE. Il s'agit du compte de mise en circulation, du compte de mise aux enchères, du compte de réserve, du compte de retrait, du compte d'intégrité environnementale et du compte d'invalidation.

10. Des précisions et des ajouts relatifs au secteur de la distribution du gaz naturel :

- a) Préciser que la distribution du gaz naturel inclut la distribution du gaz naturel liquéfié;
- b) Élargir le secteur « transport de gaz naturel par gazoduc » au secteur « transport par pipelines, y compris le transport du gaz naturel, du pétrole brut et des produits raffinés, y compris le gaz naturel liquéfié ».

11. Des modifications à deux unités étalons.

Plusieurs modifications proposées améliorent le fonctionnement du marché du carbone sans avoir d'effet sur les émetteurs, les participants, l'environnement et les consommateurs. C'est le cas des modifications 4b³, 4d⁴, 5, 7⁵, 8, 9, 10a et 11. La section 4 présente les effets des autres modifications.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement propose des améliorations au fonctionnement d'un instrument économique déjà choisi, le marché du carbone. L'analyse des options non réglementaires précède ce choix. Elle n'a donc pas d'objet pour ce projet de règlement.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Le projet de règlement touche principalement les distributeurs de carburants et de combustibles ainsi que les promoteurs de crédits compensatoires. Il y a environ 30 distributeurs de carburants et de combustibles qui seront visés. Quant aux projets de crédits compensatoires, il n'y a pas assez d'information pour en estimer le nombre.

³ Les émetteurs doivent déjà fournir les pourcentages de contrôle entre les maillons de la ligne de contrôle qui dépassent les seuils mentionnés dans le Règlement. Le projet de règlement rend cette exigence plus explicite.

⁴ Les émissions historiques de GES n'ont jamais été demandées aux importateurs d'électricité parce qu'elles n'étaient pas nécessaires au calcul de l'allocation gratuite. Il s'agit seulement d'un ajustement réglementaire.

⁵ La liquéfaction du gaz naturel issu des lieux d'enfouissement est déjà admissible à l'obtention de crédits compensatoires parce que le Règlement permet les projets qui captent le méthane des lieux d'enfouissement pour utilisation à l'extérieur du site dans des moteurs à combustion, des chaudières ou des turbines.

4.2 Coûts du projet

4.2.1 Émetteurs

Le projet de règlement diminue le seuil d'assujettissement des distributeurs de carburants et de combustibles à 200 litres (modification 1), ce qui pourrait ajouter jusqu'à 30 émetteurs au marché du carbone. Ceux-ci devront s'inscrire au système de suivi CITSS et faire vérifier leur déclaration d'émissions de GES. Ce sont des coûts administratifs supplémentaires que le projet de règlement engendre pour ces nouveaux participants.

Coût d'inscription au CITSS

Le coût d'inscription est estimé selon la méthode de mesure et de suivi du fardeau administratif élaborée par le ministère du Conseil exécutif (2007) dans le cadre du plan d'action du gouvernement en matière d'allègement réglementaire et administratif. Selon cette méthode, le coût administratif s'estime à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Coût par entreprise} = (\text{Temps} \times \text{Salaire} \times \text{Fréquence}) + \text{Coût de poste} + \text{Coût de chèque}$$

Considérant un salaire horaire moyen de 27 \$, les 9 heures qu'exige chaque inscription, comme l'estime le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2011) et un coût d'envoi postal de 5 \$, le coût d'une inscription s'élève à 248 \$ (voir le tableau 1). Il n'y a pas de coûts de chèque parce que ces modifications ne font pas référence à un paiement. Pour l'ensemble des inscriptions, le coût s'élève à 7 440 \$.

Tableau 1 Coût d'inscription des nouveaux distributeurs de carburants et de combustibles

Temps (h)	Nombre d'entreprises visées	Salaire horaire moyen (\$/h)	Coût d'une inscription (\$)	Coût total (\$)
9 ¹	30	27	248 ²	7 440

(1) Le temps qu'exige l'inscription (9 heures) ne change pas à la suite de l'allègement apporté par la modification 4c (fournir un historique d'émissions de GES de 3 ans au lieu de 5) parce que cet allègement touche seulement le secteur industriel, tandis que l'estimation de 9 heures est une moyenne pour l'ensemble des émetteurs. Quant aux autres allègements liés à l'inscription (la modification 4a et celle de 2014 qui enlèvent l'obligation de fournir les noms et les coordonnées personnelles des administrateurs et des dirigeants), l'estimation du temps épargné fait référence aux mises à jour et non à la première inscription. Par conséquent, le temps moyen nécessaire à l'inscription demeure le même (9 heures).

(2) Ce montant vient du calcul suivant : 27 \$/h x 9 h + 5 \$/envoi postal = 248 \$/inscription.

Coût de vérification de la déclaration d'émissions de GES

Le coût d'une vérification par un tiers de la déclaration des émissions de GES est évalué à 5 800 \$ par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2014a). Pour les 30 distributeurs de carburants et de combustibles qui seront assujettis, le coût total annuel de vérification s'élève à 174 000 \$.

Perte d'avantages acquis le 1^{er} janvier 2015

La diminution du seuil d'assujettissement fait perdre aux 30 distributeurs de carburants et de combustibles les avantages concurrentiels acquis le 1^{er} janvier 2015, au détriment des grands et des moyens distributeurs assujettis à la réglementation.

Perte de l'année de grâce pour la couverture des émissions

Les distributeurs qui seront assujettis devront également couvrir leurs émissions dès la première année de déclaration (modification 2). Ils ne bénéficieront donc pas d'une année de grâce comme le prévoyait auparavant la réglementation.

4.2.2 Consommateurs

La diminution du seuil d'assujettissement des distributeurs de carburants et de combustibles à 200 litres ajoute environ 30 distributeurs au marché du carbone. Ces derniers peuvent transférer l'équivalent du prix des droits d'émission au consommateur. Toutefois, le volume de carburants et de combustibles vendu par ceux-ci représente à peine 0,3 %⁶ de celui des distributeurs déjà assujettis. L'effet sur les consommateurs sera négligeable.

4.3 Avantages du projet

4.3.1 Émissions de GES

La diminution du seuil d'assujettissement à 200 litres contribue à l'atteinte des objectifs de réduction de GES attendus tout en évitant des situations potentielles de fractionnement des distributeurs de carburants et de combustibles en plus petites entreprises dans le but d'éviter l'assujettissement. Avec ce nouveau seuil, la possibilité de se soustraire au Règlement est écartée et tous les litres de carburants et de combustibles vendus au Québec seront assujettis parce qu'il n'y a actuellement pas de distributeurs de moins de 200 litres au Québec.

La diminution du seuil à 200 litres fait augmenter la demande de droits d'émission, mais cette augmentation est négligeable parce que les émissions de GES des distributeurs de carburants et de combustibles qui seront assujettis représentent moins de 0,3 % des émissions des autres distributeurs. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir d'effet sur le prix des droits d'émission.

L'assujettissement des pipelines transportant du pétrole brut et des produits raffinés, y compris le gaz naturel liquéfié (modification 10b), n'engendre pas de réductions de GES parce que, selon les connaissances actuelles, les projets en développement présentent des seuils d'émission de GES au-dessous de 25 000 t éq. CO₂.

4.3.2 Firmes de vérification

L'assujettissement de nouveaux émetteurs au marché du carbone (modification 1) fait augmenter la demande de vérification des déclarations des émissions de GES. Les firmes de vérification pourront obtenir de nouveaux contrats.

⁶ Estimations réalisées par le Bureau des changements climatiques du Ministère à partir de données de 2013 et de 2014 de la Régie de l'énergie.

4.3.3 Chambres de compensation

La chambre de compensation est un intermédiaire financier entre l'acheteur et le vendeur de droits d'émission. Elle contribue à la stabilité du marché du carbone en assumant le risque de défaillance de l'une des contreparties en se substituant à celle-ci. Par exemple, lorsque l'acheteur ne paie pas la somme convenue, la chambre de compensation effectue le paiement à sa place. Pour gérer ce risque, elle demande à ses clients des dépôts de garantie.

Le projet de règlement permet aux chambres de compensation d'intervenir sur le marché du carbone du Québec (modification 3), ce qui représente une occasion de développement économique dans ce secteur.

4.3.4 Émetteurs et participants

Tous les émetteurs et les participants

En 2014, le Règlement avait été modifié pour enlever l'obligation de fournir les coordonnées personnelles des administrateurs et des dirigeants des filiales et des personnes morales mères des émetteurs. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2014b) avait estimé que cet allègement représentait 1 heure de travail de moins par mise à jour, ce qui revenait à 32 \$⁷.

Le projet de règlement propose de supprimer également l'obligation de fournir les noms des administrateurs et des dirigeants des filiales et des personnes morales mères des émetteurs et des participants (modification 4a), ce qui allège encore plus le fardeau administratif de ceux-ci.

Selon la même méthode de calcul qu'en 2014 et considérant un gain de 0,5 h, l'allègement administratif est estimé à 18,50 \$ par mise à jour. Si l'on prend en considération que le nombre de mises à jour des noms est environ le même que celui des coordonnées personnelles (environ 22 par année), l'avantage annuel s'élève à 407 \$ (voir le tableau 2).

Tableau 2 Avantage annuel de l'enlèvement de l'obligation de fournir les noms des administrateurs et des dirigeants

Temps économisé (h)	Nombre de mises à jour par année	Salaire horaire moyen (\$/h)	Avantage par mise à jour (\$)	Avantage annuel (\$)
0,5	22	27	18,50 ¹	407 ²

(1) Ce montant vient du calcul suivant : $27 \text{ \$/h} \times 0,5 \text{ h} + 5 \text{ \$/envoi postal} = 18,50 \text{ \$/mise à jour}$.

(2) Ce montant vient du calcul suivant : $18,50 \text{ \$/mise à jour} \times 22 \text{ mises à jour/année} = 407 \text{ \$/année}$.

Nouveaux émetteurs

Les nouveaux émetteurs du secteur industriel auront à fournir un historique d'émissions de GES de trois ans au lieu de cinq au moment de leur inscription au SPEDE (modification 4c). Cet allègement administratif toucherait annuellement quatre entreprises. Ces estimations sont basées sur les données historiques du secteur.

⁷ Le montant de 32 \$ est estimé en considérant un salaire horaire moyen de 27 \$, une heure de moins de travail par mise à jour et un envoi postal en moins au coût de 5 \$ ($27 \text{ \$/h} \times 1 \text{ h} + 5 \text{ \$}$).

En utilisant la méthode présentée dans la section 4.2.1, la valeur de cet allègement administratif est estimée à 81 \$ par année (voir le tableau 3). Ces résultats sont tirés d'un scénario comprenant annuellement quatre nouvelles inscriptions dont deux nouveaux émetteurs et deux émetteurs existants qui dépassent le seuil de 25 000 t éq. CO₂. Le temps économisé est respectivement de 1 h et de 0,5 h. Il n'y a pas d'économie de coût de chèque et de poste parce que ces modifications ne font pas référence à un paiement ou à un envoi par la poste.

Tableau 3 Avantage annuel de l'historique de trois ans des émissions de gaz à effet de serre

Entreprise visée	Temps économisé (h)	Nombre d'entreprises visées annuellement	Salaire horaire moyen (\$/h)	Avantage par entreprise (\$)	Avantage annuel (\$)
Nouvel émetteur	1	2	27	27,00	54
Émetteur existant qui dépasse le seuil de 25 000 t éq. CO ₂	0,5	2	27	13,50	27
Total					81

Promoteurs de projets de crédits compensatoires

L'ajout des deux nouveaux protocoles de crédits compensatoires pour les mines de charbon (modification 6) représente une occasion d'affaires pour les entreprises québécoises du secteur des technologies vertes. Cependant, cette possibilité n'existe que si les crédits compensatoires valent plus que les coûts pour les générer. Dans le cas contraire, les protocoles de crédits compensatoires auront un effet nul.

Dans le cas de la destruction du méthane des mines de charbon, les crédits proviendraient de projets canadiens réalisés à l'extérieur du Québec parce qu'il n'y a pas de mines de charbon dans la province. Les promoteurs doivent être québécois pour que les crédits soient acceptés au SPEDE.

Les émissions de méthane en provenance des mines de charbon canadiennes qui ne sont pas soumises à une réglementation concernant la réduction de ces émissions sont estimées à 540 000 t éq. CO₂ par année. C'est le potentiel théorique de crédits compensatoires provenant des mines de charbon. Par contre, le potentiel réel de réduction n'est pas connu. Il n'est donc pas possible d'estimer le nombre de crédits compensatoires qui seraient générés par ces projets.

Les coûts des projets de destruction du méthane des mines de charbon sont des coûts d'équipement, d'exploitation et des coûts administratifs liés à l'enregistrement des crédits compensatoires. Le Ministère ne dispose pas de l'information nécessaire pour estimer le coût d'équipement et le coût d'exploitation d'un tel projet et ne peut estimer le nombre de projets qui pourraient voir le jour à la suite de l'adoption de ces protocoles par le Québec. Par conséquent, il n'est pas possible d'évaluer l'effet de l'ajout des deux protocoles de crédits compensatoires.

Émetteurs et participants qui veulent éviter le risque

La proposition d'ouvrir le marché du carbone aux chambres de compensation (modification 3) représente un avantage pour les émetteurs et les participants qui préfèrent éviter le risque de défaillance d'une entente de vente de droits d'émission. Ceux qui préfèrent gérer ce risque eux-mêmes peuvent continuer à transiger directement entre eux.

Émetteurs qui achètent des crédits compensatoires

L'ajout de protocoles de crédits compensatoires favorise la réduction des coûts de conformité réglementaire pour certains émetteurs. En effet, ceux dont la réduction des émissions est coûteuse peuvent choisir de couvrir leurs émissions en achetant des crédits compensatoires jusqu'à hauteur de 8 % du nombre de droits d'émission qu'ils doivent remettre. Les crédits compensatoires sont nécessairement moins chers que les unités d'émission vendues aux enchères.

4.4 Synthèse des impacts

Le projet de règlement diminue le seuil d'assujettissement des distributeurs de carburants et de combustibles à 200 litres pour s'assurer d'atteindre les objectifs de diminution d'émissions de GES prévus. Il écarte ainsi des situations potentielles de fractionnement des distributeurs de carburants et de combustibles en plus petites entreprises dans le but d'éviter l'assujettissement.

Le projet de règlement incite également le développement de projets de crédits compensatoires en ajoutant deux protocoles de captation du méthane des mines de charbon. De plus, il favorise les échanges en permettant aux chambres de compensation d'agir sur le marché du carbone. Ce sont des avantages difficilement quantifiables, mais importants pour la lutte contre les changements climatiques et le développement du secteur des technologies vertes.

Les coûts pour les petits distributeurs de carburants et de combustibles sont d'environ 900 000 \$⁸ pour la période de 2016 à 2021⁹ (voir le tableau 4). Il s'agit de coûts d'inscription au système de suivi du SPEDE et de coûts de vérification des déclarations d'émissions de GES. Par ailleurs, ces derniers coûts représentent un avantage pour les firmes de vérification, qui voient leurs revenus augmenter.

Le projet de règlement prévoit également des allègements administratifs liés à l'inscription au système de suivi du SPEDE et à la mise à jour de l'information. Ces avantages représentent environ 3 000 \$ pour la période de 2016 à 2021.

⁸ Presque 800 000 \$ en valeur actuelle nette au taux d'actualisation de 3 %. La valeur actuelle nette représente la valeur actuelle de l'argent futur. Elle est généralement plus petite que la valeur future parce que la plupart des gens accordent moins d'importance au futur qu'au présent. Par contre, si le futur est tout aussi important que le présent ou même plus, la valeur actuelle est égale ou plus élevée que la valeur future. Par exemple, la valeur actuelle de 100 \$ dans 5 ans peut être de seulement 62 \$ si les gens ont une forte préférence pour le présent (taux d'actualisation de 10 %), de 100 \$ si le futur est tout aussi important que le présent (taux d'actualisation de 0 %) et de 169 \$ si le futur est plus important que le présent (taux d'actualisation de -10 %).

⁹ La période visée est la deuxième période de conformité, soit de 2015 à 2020. L'année 2015 a été éliminée parce que c'est l'année en cours et l'année 2021 a été ajoutée parce que la vérification se réalise l'année suivant celle des émissions.

Tableau 4 Avantages et coûts du projet de règlement (en dollars)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
AVANTAGES							
Émissions de GES – atteindre les objectifs de diminution d'émissions de GES prévus	----- Non disponible -----						
Chambres de compensation – occasion de développement économique	----- Non disponible -----						
Promoteurs de projets de crédits compensatoires – occasion de développement économique	----- Non disponible -----						
Firmes de vérification – plus forte demande de vérification	----- Non disponible -----						
Émetteurs et participants							
• Enlèvement de l'obligation de fournir les noms des administrateurs et des dirigeants	407	407	407	407	407	-	2 035
• Historique d'émissions de GES de trois ans au lieu de cinq au moment de l'inscription au SPEDE	81	81	81	81	81	-	405
• Diminution des coûts de conformité aux normes par l'achat de crédits compensatoires	----- Non disponible -----						
• Diminution du risque de défaillance d'une entente d'échange de droits d'émission (chambres de compensation)	----- Non disponible -----						
Total	488	488	488	488	488	-	2 440
COÛTS							
Consommateurs	----- Non disponible (négligeable) -----						
Distributeurs de carburants et de combustibles							
• Coûts administratifs	7 440	174 000	174 000	174 000	174 000	174 000	877 440
– Coûts d'inscription au système de suivi CITSS	7 440	-	-	-	-	-	7 440
– Coûts de vérification de la déclaration d'émissions de GES	-	174 000	174 000	174 000	174 000	174 000	870 000
• Perte d'avantages acquis le 1 ^{er} janvier 2015 – petits distributeurs	----- Non disponible -----						
• Perte de l'année de grâce pour la couverture des émissions – petits distributeurs	----- Non disponible -----						
Total	7 440	174 000	877 440				
AVANTAGES-COÛTS	-6 952	-173 512	-173 512	-173 512	-173 512	-174 000	-875 000

4.5 Impact sur l'emploi

Le développement des projets de destruction du méthane des mines de charbon peut avoir un effet bénéfique sur l'emploi puisque ces projets encouragent le développement de technologies vertes et les retombées économiques associées. L'augmentation de la demande de vérification des déclarations d'émissions de GES peut également avoir un impact positif sur l'emploi dans les firmes de vérification. Les autres modifications du projet de règlement ne devraient pas avoir d'effet sur l'emploi.

5. ADAPTATIONS DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Le nombre de droits d'émission que les petits distributeurs de carburants et de combustibles doivent acheter pour couvrir les émissions de GES est proportionnel au volume de carburants et de combustibles distribué. Quant aux coûts administratifs liés à l'inscription au système de suivi du SPEDE et à la vérification des déclarations d'émissions de GES, il n'y a pas de mesure spécifique aux petites et moyennes entreprises.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACTS SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

D'une part, le projet de règlement crée des conditions favorables au développement, par des promoteurs québécois, de projets de captation du méthane des mines de charbon. Il incite ainsi le développement de ce créneau des technologies vertes, ce qui est un avantage net du Québec par rapport aux juridictions avoisinantes. D'autre part, l'assujettissement des petits distributeurs de carburants et de combustibles rend ceux-ci moins compétitifs par rapport à ceux des juridictions avoisinantes.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les modifications proposées par le projet de règlement ne requièrent pas de mesures d'accompagnement.

8. CONCLUSION

Le projet de règlement améliore le fonctionnement du marché du carbone en simplifiant l'inscription des émetteurs et des participants, en ouvrant la porte aux chambres de compensation, en ajoutant des protocoles de crédits compensatoires et en baissant le seuil d'assujettissement des distributeurs de carburants et de combustibles à 200 litres. Il y a également, pour les nouveaux émetteurs assujettis, des coûts administratifs, relatifs à ces avantages.

9. PERSONNES-RESSOURCES

Maria Olar, maria.olar@mddelcc.gouv.qc.ca, tél. : 418 521-3929, poste 4431

Marina Levesque, marina.levesque@mddelcc.gouv.qc.ca, tél. : 418 521-3929, poste 4059

10. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

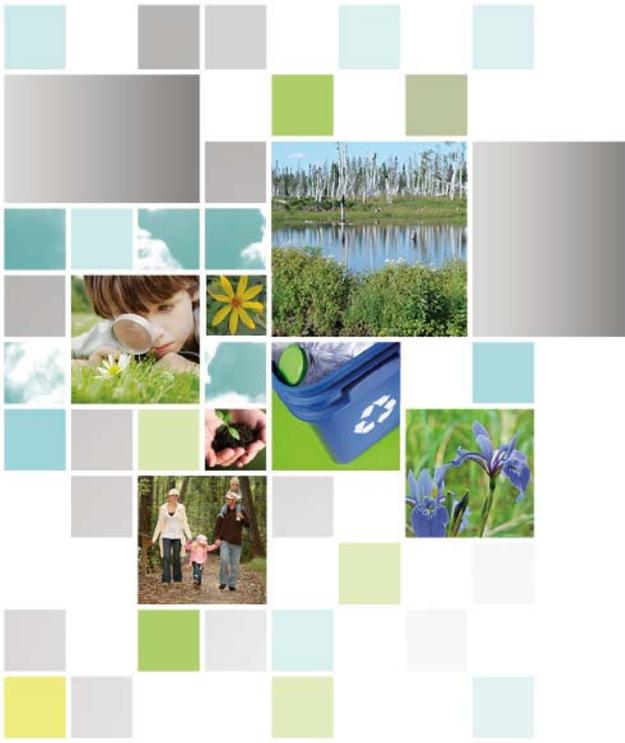
MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF (2007). *Cible de réduction de 20 % du coût du fardeau administratif imposé aux entreprises de 2005 à 2010. Méthode de mesure et de suivi du fardeau administratif*, Québec, Gouvernement du Québec, [En ligne]. [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_methode_ara.pdf].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2014a). *Avis économique sur le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*, Québec, Gouvernement du Québec, [En ligne]. [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/air/declar_contaminants/consultation/Avis_economique_RDOCECA_2014.pdf].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2014b). *Étude d'impact économique du projet de règlement modifiant le règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, Québec, Gouvernement du Québec, [En ligne]. [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/Etude_impact_SPEDE.pdf].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2011). *Projet de règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. Évaluation des frais administratifs générés par le système pour les entreprises*, Québec, Gouvernement du Québec, [En ligne]. [<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/PEDE-etude-economique201110.pdf>].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2012). *Étude d'impact économique du projet de règlement modifiant le règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, Québec, Gouvernement du Québec, [En ligne]. [<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/etude-econo20120523.pdf>].



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 